Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale 7 mai 2015 Français Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Mise en œuvre des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Rapport présenté par l'Afrique du Sud

I. Introduction

- 1. Dans le cadre du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, qui a admis la validité permanente des décisions prises lors des Conférences d'examen de 1995 et 2000, la mesure n° 20 prévoit que :
 - « Les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996. »

II. Rapport

2. Depuis son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1991, l'Afrique du Sud s'est engagée à appliquer intégralement toutes les dispositions du Traité. Elle a promulgué sa propre législation à cet égard, dont la loi de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive (loi n° 87) et la loi de 1999 sur l'énergie nucléaire (loi n° 46), toutes deux donnant effet sur le plan national aux obligations qui lui incombent en vertu du TNP pour ce qui est de la non-prolifération des armes nucléaires et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, dans le but d'instaurer et de maintenir un monde

^{*} Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d'édition.





exempt d'armes nucléaires.

3. En ce qui concerne l'application des accords conclus aux Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010, l'Afrique du Sud a adopté les mesures suivantes :

A. Désarmement nucléaire (mesures 1 à 22)

4. S'agissant des décisions et mesures concrètes convenues dans les Documents finaux des Conférences d'examen du TNP de 1995, 2000 et 2010, l'Afrique du Sud a mis en œuvre les mesures suivantes :

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)

5. L'Afrique du Sud a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) le 24 septembre 1996 et a ratifié le Traité sans condition le 30 mars 1999. Elle s'est attachée sans relâche, tant au plan national que dans le cadre des groupements politiques, régionaux et autres dont elle fait partie, à promouvoir le TICE d'une façon générale ainsi que son entrée en vigueur grâce à la signature et à la ratification rapides du Traité, en particulier par les États qui doivent le ratifier pour qu'il puisse entrer en vigueur. Il est donc fort regrettable que les ratifications par un petit nombre d'États dont la ratification est indispensable à l'entrée en vigueur du Traité restent en suspens, en dépit des déclarations positives faites à cet égard par certains États. Le fait que ces États ne ratifient toujours pas le Traité fragilise le régime de non-prolifération et remet en question leur volonté d'appliquer les accords conclus lors des Conférences d'examen successives du TNP et amène à s'interroger sur la crédibilité de la démarche progressive adoptée en vue du désarmement nucléaire.

Moratoire sur les essais nucléaires

6. Si le moratoire sur les essais nucléaires a été adopté par les États dotés d'armes nucléaires, l'Afrique du Sud a, sur le plan national et en coopération avec d'autres groupements, activement contribué à en promouvoir le maintien en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Négociations en vue de l'adoption d'un traité interdisant la production de matières fissiles

7. S'agissant de l'adoption d'un traité interdisant la production de matières fissiles, l'Afrique du Sud, comme de nombreux autres États, a été déçue par l'incapacité persistante de la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en la matière. Pour atteindre cet objectif, l'Afrique du Sud a fait preuve de souplesse dans les négociations ayant trait à l'adoption d'un programme de travail au sein de la Conférence du désarmement, et ne cesse d'engager les autres membres de la Conférence du désarmement à suivre une démarche similaire. Il faut, à son avis, éviter que les étroites visées nationales ou unilatérales auxquelles l'échec de la Conférence du désarmement doit être attribué ne compromettent les objectifs de la communauté internationale toute entière. Les revers de la Conférence du désarmement, dont l'ensemble des Membres de l'ONU financent les travaux par le biais des contributions qu'ils versent à l'Organisation, finiront par ôter tout fondement à la prétention qu'elle a d'être l'unique instance multilatérale de négociations sur le désarmement de la communauté internationale.

- 8. L'Afrique du Sud a néanmoins pris diverses initiatives visant à faire progresser l'idée d'un tel traité, ou y a participé. Elle a dans cette optique :
- a) Fait part en 2013 au Secrétaire général de l'ONU de ses vues sur la portée et les stipulations possibles d'un traité relatif aux matières fissiles;
- b) Participé activement au Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2012);
- c) Coparrainé et appuyé durant la session de l'Assemblée générale une résolution qui prie instamment la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

La question du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement

- 9. L'incapacité persistante de la Conférence du désarmement d'adopter un programme de travail a considérablement entravé la poursuite des efforts axés sur le désarmement nucléaire, alors même qu'il est largement admis que cette question intéresse la communauté internationale toute entière. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'Afrique du Sud entend continuer de faire preuve de souplesse dans les négociations relatives à l'adoption d'un tel programme.
- 10. L'Afrique du Sud reste préoccupée par le nombre important d'armes nucléaires déployées et stockées de par le monde et le risque que ces armes destructrices puissent être utilisées. Elle estime donc que la Conférence du désarmement ne devrait plus différer la création d'un organe subsidiaire chargé de traiter le désarmement nucléaire, comme convenu également dans la mesure n° 6 du Document final de la Conférence d'examen de 2010.
- 11. Seul pays à ce jour à avoir volontairement et unilatéralement détruit ses capacités en matière d'armes nucléaires, l'Afrique du Sud reste convaincue que la possession d'armes de ce type, ou le fait que certains États continuent d'en posséder, ne favorise guère la paix et la sécurité internationales. Elle entend donc continuer de contribuer aux efforts de désarmement nucléaire en vue de parvenir à un monde libéré du fléau des armes nucléaires.

Irréversibilité

- 12. L'application concrète du principe de l'irréversibilité est un aspect essentiel du processus de maîtrise des armements, s'agissant notamment de la réduction du nombre d'armes nucléaires. À cet égard, l'Afrique du Sud est d'avis que des réductions supplémentaires dans ce domaine appuieraient les efforts visant à parvenir à un désarmement nucléaire et renforceraient du même coup la paix, la stabilité et la sécurité internationales.
- 13. Il faudrait que des réductions et l'élimination des armements nucléaires non stratégiques soient intégrées dans le processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire, en conférant à de telles mesures un caractère transparent, vérifiable et irréversible. L'Afrique du Sud n'a cessé de demander aux États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter des obligations et des engagements qui leur incombent en matière de désarmement de manière transparente, irréversible et vérifiable.

15-07185 **3/8**

14. L'Afrique du Sud est depuis longtemps convaincue que le désarmement et la non-prolifération sont indissociablement liés et qu'une avancée réelle et irréversible sur la voie du désarmement nucléaire renforcerait l'irréversibilité de la non-prolifération. Elle juge donc préoccupant tout fait nouveau susceptible de porter atteinte à un tel équilibre et de compromettre l'objectif consistant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires. Le fait que la République populaire démocratique de Corée a décidé de se retirer du TNP demeure un sujet de préoccupation, et l'Afrique du Sud demande instamment à ce pays de redevenir rapidement partie au traité. Elle continue également à cet égard de conjurer l'Inde, Israël et le Pakistan de renoncer à l'option des armes nucléaires et de devenir parties au TNP.

Engagement sans équivoque

15. L'Afrique du Sud s'est félicitée qu'à la Conférence d'examen de 2000 les États parties, y compris les États dotés d'armes nucléaires, s'étaient résolument engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires. Pareil engagement représente une des décisions les plus importantes jamais prises dans l'histoire du TNP. Force est de constater que cette décision, venant d'États qui possèdent effectivement des armes ayant un pouvoir aussi destructeur, tenait au fait qu'ils avaient eux-mêmes reconnu l'obligation juridique et morale qui leur incombe de débarrasser le monde d'armes susceptibles de causer d'indicibles souffrances et ravages. C'est pourquoi l'Afrique du Sud s'inquiète de l'absence de progrès démontrant que les États dotés d'armes nucléaires ont commencé à donner effet à cet engagement. Si l'Afrique du Sud se félicite des progrès accomplis en matière de réduction du nombre d'armes nucléaires, elle demeure préoccupée par le perfectionnement des armes existantes et l'élaboration de nouvelles armes, ce qui va à l'encontre de l'engagement solennel pris par les États dotés d'armes nucléaires.

START et le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques

S'agissant de START, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques, l'Afrique du Sud rappelle que l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques a introduit un élément supplémentaire d'incertitude. Elle avait prévenu qu'une telle évolution pourrait aussi à terme entraîner de graves conséquences pour la sécurité mondiale et justifier en apparence des initiatives exclusivement fondées sur des impératifs unilatéraux. Toute mesure, y compris la mise au point de systèmes de défense antimissile, susceptible d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires ne peut qu'inquiéter la communauté internationale; le risque d'une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace ne cesse également de préoccuper l'Afrique du Sud. Tout en se félicitant de l'application du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et des progrès accomplis à cet égard, l'Afrique du Sud note avec préoccupation que la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique n'ont pas encore engagé de discussions au sujet de nouvelles réductions, comme convenu en 2010.

L'Initiative trilatérale

17. L'Afrique du Sud pense que l'Initiative trilatérale entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui

visait à réduire les quantités de matières utilisables dans les armes nucléaires dans les deux pays et à placer celles-ci sous le contrôle de l'AIEA, aurait considérablement contribué aux efforts de désarmement nucléaire. Elle renouvelle son appel pour que les engagements pris à la Conférence d'examen de 2000 soient mis en œuvre et que l'Initiative trilatérale soit relancée.

Mesures qui incombent aux États dotés d'armes nucléaires

18. L'Afrique du Sud continue de noter avec inquiétude que les États dotés d'armes nucléaires n'ont guère progressé dans l'application de mesures menant au désarmement nucléaire de façon à promouvoir la sécurité et la stabilité internationales, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous. Elle a systématiquement apporté son appui aux divers aspects des mesures en question, dont la nécessité d'un renforcement de la transparence, une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques et l'engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires. L'Afrique du Sud a en de nombreuses occasions, et dans diverses instances œuvrant pour le désarmement, recommandé d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de ces mesures et continuera de s'y employer.

Dispositions que doivent prendre les États dotés d'armes nucléaires aux fins de la vérification des matières fissiles à usage non militaire

19. L'Afrique du Sud continue de souscrire à la mesure consistant, pour tous les États dotés d'armes nucléaires, à soumettre à un mécanisme international de vérification les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires. À cet égard, et conformément aux Documents finaux du TNP, dans la résolution annuelle adoptée par l'Assemblée générale à l'initiative de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, il est demandé à tous ces États de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'AIEA ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires. La Coalition pour un nouvel ordre du jour a également présenté un document de travail à la session de 2012 du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 sur la question de la vérification des mesures prises en matière de désarmement nucléaire, en rappelant les accords passés.

Désarmement général et complet

20. Pour ce qui est du désarmement général et complet, l'Afrique du Sud manifeste depuis de nombreuses années son attachement à une politique de non-prolifération, de désarmement et de maîtrise des armements qui s'applique à toutes les armes de destruction massive et qui s'étend aux problèmes liés à la prolifération des armes classiques. Cette politique fait partie intégrante de son engagement en faveur de la démocratie, des droits de l'homme, du développement durable, de la justice sociale et de la protection de l'environnement. L'Afrique du Sud s'efforcera de continuer à jouer un rôle actif s'agissant de toutes les questions de maîtrise des armements et de désarmement, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires, biologiques et chimiques, les mines terrestres, les armes légères et de petit calibre, les missiles et autres armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

15-07185 **5/8**

Le désarmement nucléaire reste une étape indispensable pour parvenir à un accord sur le désarmement général et complet.

Présentation de rapports

21. L'Afrique du Sud appuie énergiquement le principe de l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du TNP, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

Développement des capacités de vérification

22. La question de la vérification occupe une place centrale dans le processus de désarmement et de maîtrise des armements et, de l'avis de l'Afrique du Sud, en constitue une pièce maîtresse. L'Afrique du Sud a continué d'apporter son appui aux activités ayant pour objet de renforcer et de développer les capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer et à maintenir un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés. L'on se rappellera en outre que, dans des documents antérieurs de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, il a été estimé que l'AIEA était l'organe international le plus compétent pour élaborer un ou des mécanismes de vérification aux fins d'un monde exempt d'armes nucléaires. L'Afrique du Sud continue de souscrire à une telle opinion.

B. Non-prolifération nucléaire (mesures 23 à 46)

Adhésion universelle au Traité

23. L'Afrique du Sud pense que les États qui ne sont toujours pas parties au Traité devraient y adhérer, sans condition, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.

Garanties

- 24. L'Afrique du Sud est déterminée à appliquer les garanties les plus rigoureuses, à savoir les garanties intégrées. Elle applique l'Accord du 16 septembre 1991 qu'elle a signé avec l'AIEA en ce qui concerne l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle a également conclu et met en œuvre un Protocole additionnel qu'elle a signé le 13 septembre 2002. L'Afrique du Sud s'efforce de parvenir à une combinaison optimale de ces accords.
- 25. L'Afrique du Sud a toujours appuyé la conclusion et l'application, par tous les États parties au Traité, d'accords de garanties. Le fait qu'un nombre croissant d'États concluent un protocole additionnel avec l'Agence internationale de l'énergie atomique est prometteur et témoigne que les États non dotés d'armes nucléaires continuent résolument à s'acquitter de leurs obligations en matière de non-prolifération, conformément à l'article III du Traité.

Transferts et protection physique des matières nucléaires

26. La politique de l'Afrique du Sud s'articule autour de la loi de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive (loi n° 87) et la loi de 1999 sur l'énergie nucléaire (loi n° 46). En application de la loi n° 87 de 1993, le Conseil

sud-africain de non-prolifération a été créé pour examiner et gérer les questions relatives à la prolifération de ces armes. La législation lie en outre les initiatives visant à favoriser la non-prolifération en stipulant que l'Afrique du Sud peut définir une politique générale soucieuse d'encourager les actions bilatérales et multilatérales qui sont menées pour éliminer les armes de destruction massive. La loi n° 46 de 1999 traite sous tous ses aspects de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, dont la sûreté et la protection physique des matières et installations nucléaires, ainsi que des règles relatives aux transferts de ces matières en dehors de la République sud-africaine. Parmi ces règles figure notamment l'engagement de veiller à ce qu'aucun transfert ne puisse contribuer à un quelconque programme d'armements nucléaires, qu'il s'agisse de transferts à un État doté d'armes nucléaires ou à des États non dotés d'armes nucléaires.

27. L'Afrique du Sud est en outre partie au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), qui interdit de produire, d'utiliser, de stocker et de placer des armes nucléaires sur le continent africain. Le Traité de Pelindaba a été ouvert à la signature au Caire le 11 avril 1996. L'ensemble des 53 membres de l'Union africaine ont signé le Traité.

C. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (mesures 47 à 64)

Coopération nucléaire pacifique

- 28. Le Traité fait valoir que la coopération nucléaire pacifique et l'accès aux bénéfices des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire figurent parmi ses objectifs principaux. En vertu du Traité, les États parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer.
- 29. L'Afrique du Sud pense que les États doivent impérativement honorer les obligations qu'ils ont souscrites en vertu de l'article IV du Traité, en évitant toute tentative de réinterpréter ou de limiter ses dispositions. L'Afrique du Sud s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Traité en appuyant le Programme de coopération technique. Elle participe à l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA). Cet accord instaure une coopération régionale dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires en Afrique.
- 30. L'Afrique du Sud a versé des contributions extrabudgétaires par le biais de son Fonds pour la Renaissance africaine afin d'accroître les moyens dont disposent les laboratoires vétérinaires de l'Afrique subsaharienne pour établir le diagnostic rapide des diverses maladies transfrontalières des animaux et lutter contre ces dernières. Ce projet a aussi tiré parti de l'Initiative sur les utilisations pacifiques et contribuera dans des proportions notables à assurer la sécurité alimentaire et à lutter contre la pauvreté sur le continent africain, conformément à l'engagement qu'a pris l'Afrique du Sud de réaliser les objectifs de développement durables.

Niveaux appropriés et efficaces de sûreté et de sécurité

31. Les activités nucléaires menées en Afrique du Sud sont régies par l'Autorité nationale de surveillance nucléaire créée en application de la loi de 1999 relative à

15-07185 **7/8**

l'Autorité nationale de surveillance nucléaire (loi n° 47), qui prévoit notamment d'appliquer des normes de sécurité et des réglementations propres à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les dommages nucléaires. Il incombe à cette Autorité de s'acquitter des obligations nationales relatives à la sûreté nucléaire qui découlent d'instruments juridiques internationaux.

Conventions nucléaires pertinentes

32. L'Afrique du Sud est signataire de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA). La procédure d'adhésion à l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est en cours.

III. Conclusion

- 33. L'engagement de l'Afrique du Sud à appliquer intégralement les décisions des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par la mise en œuvre de mesures concrètes sur le plan national, au titre des trois piliers du Traité, témoigne de sa détermination constante à réaliser l'objectif central du TNP, à savoir l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. En sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, l'Afrique du Sud demeure profondément préoccupée par le fait que les États dotés d'armes nucléaires montrent peu d'empressement à s'acquitter des obligations que leur impose le TNP. La passivité et la réticence des États dotés d'armes nucléaires à remplir les obligations qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire et les déclarations politiques qui visent à justifier la possession de ces armes fragilisent le régime du Traité de non-prolifération et encourage la prolifération.
- 34. Si l'Afrique du Sud entend s'employer avant tout à favoriser le désarmement nucléaire, en veillant à s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de non-prolifération et en encourageant les autres États à faire de même, elle continuera également à appuyer et à protéger le droit inaliénable des États à développer et à utiliser l'énergie nucléaire et à y accéder, à des fins pacifiques, conformément à leurs objectifs de développement.